



PROCES VERBAL & COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

Séance ouverte à 20h00

Séance clôturée à 2h45

Le vingt-neuf septembre deux mil seize à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-trois septembre deux mil seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jack SAUTEL, Maire.

Etaient Présents : Jack SAUTEL, Jean-Christophe CARRE, Michel MOUCADEL, Christine GARCIN-GOURILLON, Fanny ARSAC, Mireille AMPOLLINI, Marc FUSAT, Christian TEISSEIRE, Georges PAUL, Christelle BERENGUER, Marie-Pierre CALLET, Francis FERRER, Gislaine COUDERT et Michel PERRET.

Pouvoirs : Bernadette SAMUEL a donné pouvoir à Christelle BERENGUER, Véronique LAGIER à Jean-Christophe CARRE, Yves LOPEZ à Christian TEISSEIRE, Alexandre WAJS à Jack SAUTEL, Nathalie GONFOND à Christine GARCIN-GOURILLON

Absent excusé : -

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CALLET

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire.

Les membres présents approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du trente juin deux mil seize.

Monsieur le Maire informe, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, des décisions prises depuis la séance du conseil municipal du trente juin deux mil seize.

Décision n° 2016/036 : Il est décidé de modifier l'article 4 de la décision municipale n° 2015/001 du 8 janvier 2015 instituant une régie de recettes 'tourisme' en y ôtant l'encaissement de la taxe de séjour. Il est décidé également d'instituer une régie de recettes 'taxe de séjour', cette dernière est installée à l'office de tourisme de la commune, avenue des Alpilles, 13520 Maussane les Alpilles et encaisse les produits de Taxes de séjour.

Décision n° 2016/037 : Dans le cadre du programme d'animations pour les fêtes du 14 Juillet et du 15 Août, compte-tenu notamment du risque intempérie, il a été décidé de souscrire une assurance annulation orchestre et d'accepter la proposition de la SARL ARNOUX ASSUR (Aix-en-Provence), intermédiaire (assureur ALBINGIA) pour une prime provisionnelle de 937,57€ TTC.

Décision n° 2016/038 : Dans le cadre de la gestion des installations de chauffage, production et distribution d'eau chaude sanitaire, climatisation, VMC et traitement d'eau des réseaux de chauffage, d'eau glacée et d'eau chaude sanitaire de la salle AGORA, il est décidé d'accepter l'offre (tranche ferme) de la SARL MGC sise 480 avenue André DURAND 84450 ST SATURNIN LES AVIGNON qui assurera les prestations objet du marché, selon les prix suivants, pour une durée allant jusqu'au 30 Juin 2021 :

- Prestations de services P2 : 5 793€ HT/an
- Garantie totale P3 : 2 670€ HT/an
- Taux horaires applicables aux justificatifs de travaux effectués dans le cadre de la garantie totale :

1 frigoriste : 42€ HT/h - 1 technicien : 42€ HT/h - 1 Ouvrier : 40€ HT/h - Une équipe : 82€ HT/h

Décision n° 2016/039 : La Commune organisatrice de la manifestation « Le Temps Retrouvé », le dimanche 28 août 2016, doit signer des contrats d'engagement avec les intervenants qui participent à titre onéreux. A cet effet, il a été décidé de signer avec les associations ci-dessous, les contrats d'engagement suivants :

NOM	MONTANT
Association Six /7 (BAPTISITIN et les PIQUE BOUFFIGUE)	1350 €
MEGA-RIRES	500 €
ATTELAGES du PAYS d'ARLES	365 €
ATTELAGE des TOURS (diligence)	600 €
P. Bonnevie - (ORGUE BARBARIE et MANEGE à PEDALE)	1050 €
COMPAGNIE de la SOURCE	1500 €

PEDALE d'ANTAN	500 €
RETROMOTO CLUB PERNES LES FONTAINES	600 €
ESCANDIHADO de MOUNT-FAVET	720 €
LI PROUVENCAU	2400 €
LI COUDOULET DANSAIRE	400 €
La chourmo	500 €
Reneissenço	350 €
LI DECOUPARELLO de Velout	120 €
Ferme soleil Auriol	990 €
SOLEIL FM	1200 €

Décision n°2016/040 : De signer avec l'association Chants du Sol représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques CORRIO, une convention de partenariat pour la manifestation du 05 aout 2016, « Fiesta de Cuba ». Le montant de la participation est de 6.000€, dont 2.500€ à la signature de la convention et le solde après la représentation.

Décision n°2016/041 : La Commune décide de fixer à 210 € HT soit 252 € TTC les frais d'honoraires dans le cadre de l'affaire Ligue de Défense des Alpilles / Commune pour le recours en appel contre le jugement du TA de Marseille du 1^{er} octobre 2015 et correspondant à l'étude du mémoire adverse, la rédaction d'un mémoire en réplique n° 2 et l'enregistrement par télérecours.

Décision n°2016/042 : Dans le cadre du sinistre, bris de glace à la salle Municipale en date du 29 mars 2016, l'indemnisation proposée pour la somme de 3.446,80 € par GROUPAMA MEDITERRANEE est acceptée.

Décision n°2016/043 : Signature d'une convention de partenariat pour les manifestations ci-dessous indiquées avec :

- L'association « Coup d'chapeau » représentée par Madame ZADEH dans le cadre d'un spectacle le 20 septembre 2016 intitulé « De Provence en Alexandrie, quand Giono rencontre Moustaki, dont le montant de la participation est de 540 €,
- Madame PIGAGLIO, en tant qu'auto entrepreneur de « Animateur indépendant d'ateliers artistiques » dans le cadre d'un spectacle le 19 novembre 2016, de mise en sons d'un album jeunesse, dont le montant de la participation est de 60 €,
- L'association « Ectoplasmes » représentée par Madame Géraldine ROCHOTTE, dans le cadre d'un spectacle le 20 octobre 2016 intitulé « Clovis, le Roi du Tournevis », dont le montant de la participation est de 600 €

Décision n°2016/044 : Dans le cadre d'un accident automobile intervenu le 23 mai 2016, l'indemnisation proposée par SMACL ASSURANCES le 03 aout 2016 à hauteur de 25,00 €, en règlement du préjudice matériel, est acceptée.

Décision n°2016/045 : De signer, avec la Sarl Arcom Provence, pour une durée initiale de un an, à compter de la signature du contrat, renouvelé par tacite reconduction par période de 12 mois, sans que la durée totale excède 36 mois, un contrat de maintenance des installations d'alarme, de détection d'incendie et de désenfumage de la salle Agora Alpilles, pour un cout annuel HT de 600€.

Décision n°2016/046 : De signer, avec le Bureau Véritas, pour une durée initiale de trois ans, à compter de la réception par ce dernier du document dûment signé, renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale, un contrat dans le cadre des vérifications périodiques des installations électriques et équipements techniques de la salle Agora Alpilles, pour un cout annuel HT de 420€ somme à laquelle il faut ajouter, pour 2016 uniquement, la somme de 450€ HT correspondant à la première vérification périodique des installations électriques.

Décision n°2016/047 : La présente décision abroge l'acte constitutif de la régie de recettes de la chasse communale, pris par arrêté n° 2003-038 du 8 avril 2003 et institue une régie de recettes 'chasse' auprès de la commune, sur son budget général, qui a vocation à encaisser les produits suivants : Cartes de chasse.

Décision n°2016/048 : La Commune décide de fixer à 900,00 € H.T. soit 1.080,00 € T.T.C. les frais d'honoraires du cabinet LANZARONE consécutifs à l'analyse du rapport d'expertise, un déplacement et une réunion en Mairie ainsi que la rédaction d'une note concernant les sheds.

Décision n°2016/049 : La Commune, dans le contentieux Commune c/ Société SACER Sud Est, dans le cadre du marché de travaux pour la réalisation d'une salle polyvalente et un parc urbain, décide de fixer à 360,00 € HT soit 432,00 € T.T.C. les frais d'honoraires consécutifs à l'audience au Tribunal administratif de Marseille.

Décision n°2016/050 : La Commune souhaite effectuer la rénovation de deux courts du tennis municipal, à cet effet, il est décidé d'accepter l'offre de la SARL SOFTB TENNIS sise avenue de Craponne à 13370 MALLEMORT, solution de base et son option brise vent, pour un montant de 61.772 € HT conformément à l'acte d'engagement.

1. Fixation taxe de séjour 2017.

Rapporteur *Christine GARCIN-GOURILLON*

Madame le rapporteur rappelle que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la Commune par délibérations du 23 Mai et du 25 Juillet 1996.

Elle précise qu'il s'agit d'une taxe de séjour forfaitaire, hormis pour les campings pour lesquels est perçue une taxe de séjour « au réel ».

Elle précise qu'il convient de fixer pour l'année 2017 les tarifs et conditions d'application de la taxe de séjour.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 Décembre 2014 de finances pour 2015 et la loi de finances pour 2016,

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du code du Tourisme relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les délibérations des 23 Mai et 25 Juillet 1996,

RAPPELLE que la taxe de séjour est instituée pour toutes les catégories d'hébergement sur le territoire de la Commune selon le système de la taxe de séjour forfaitaire hormis les terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air assujettis à une taxe de séjour « au réel »

APPROUVE pour l'année 2017 les tarifs suivants par personne et par nuitée de séjour :

Taxe de séjour (par personne et par nuitée de séjour)

- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,30€
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20€

Taxe de séjour forfaitaire (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)

- Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 2,20€
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 1,60€
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 1,20€
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,70€
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,50€
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,35€
- Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement : 0,35€
- Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement : 0,35€

FIXE la période de perception de la taxe de séjour (forfaitaire et au réel) du 15 Mars au 15 Octobre 2017

FIXE la date limite de versement de la taxe de séjour forfaitaire pour les assujettis au 30 Octobre 2017

FIXE les exemptions au régime de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT, à savoir : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire, ainsi que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuitée est inférieur à 1 euro.

FIXE l'abattement pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire prévu à l'article L2333-40 paragraphe 3 du CGCT comme suit en tenant compte de la diversité des situations des assujettis à la taxe de séjour forfaitaire quant à leur période d'ouverture :

- Assujetti ayant une période d'ouverture faisant apparaître un nombre de jours d'ouverture total inférieur à 61 jours : 10%
- Assujetti ayant une période d'ouverture faisant apparaître un nombre de jours d'ouverture total entre 61 jours et 120 jours : 25%
- Assujetti ayant une période d'ouverture faisant apparaître un nombre de jours d'ouverture total supérieur à 120 jours : 50%

PRECISE qu'à compter de l'année 2017 viendra s'ajouter la taxe additionnelle départementale instituée par le conseil départemental à hauteur de 10% des tarifs votés par la présente délibération ; ladite taxe additionnelle étant perçue selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute et dont le produit sera intégralement reversé par la commune au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

2. Désignation au conseil d'exploitation de la régie chargée de l'exploitation du camping municipal les Romarins.

⇒ Ce point a été retiré de l'ordre du jour et n'a pas fait l'objet d'une délibération

3. Demande de classement en commune touristique.

Rapporteur *Christine GARCIN-GOURILLON*

Madame le rapporteur rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2016/05/26/02 du 26 Mai 2016 il a été créé l'office de tourisme de la commune à date d'effet du 1^{er} Juin 2016, et dont la gestion est assurée par une régie dotée de la seule autonomie financière.

Elle rappelle par ailleurs que par délibération n°2016/06/08/01 du 8 Juin 2016 a été sollicité le classement de cet office du tourisme en catégorie 3 et que cette démarche est en voie d'aboutissement.

Il y a donc lieu ce jour de délibérer afin cette fois-ci de solliciter le classement de la commune en commune touristique dans le but d'affirmer l'attractivité de notre territoire dans ce domaine et permettre la pérennisation de nos structures d'accueil.

Le conseil municipal, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Vu le code du tourisme, notamment son article L133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2016/06/08/01 du 8 Juin 2016 sollicitant le classement de notre office du tourisme en catégorie 3 ;

Vu la proposition de classement en ce sens formulée par le conseil d'exploitation de la régie chargée notamment de la gestion de l'Office de Tourisme dans sa séance du 29 Septembre 2016 ;

Considérant la volonté de la ville de poursuivre son développement touristique en structurant une offre qualifiée et de qualité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de « commune touristique » selon la procédure prévue au décret susvisé

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Rapporteur *Jack SAUTEL*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n°64/2016, en date du 12 juillet 2016, le Conseil communautaire a validé une nouvelle modification des statuts de la CCVBA. Cette modification est induite par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 qui a refondu le cadre des compétences exercées par les Communautés de communes.

L'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa nouvelle version issue de la loi NOTRe, prévoit que les Communautés de communes exercent les compétences obligatoires suivantes :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les Communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences selon la procédure d'extension de compétences prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Outre le transfert de ces compétences obligatoires, Monsieur le Maire précise à l'assemblée que cette modification statutaire prévue par la loi a été l'occasion d'opérer d'autres modifications rendues nécessaires pour une meilleure lisibilité des statuts ou pour mettre en conformité ceux-ci avec les réalités opérationnelles de la structure.

Monsieur le Maire donne ainsi lecture à l'assemblée du projet de modification statutaire présenté en annexe qui fait apparaître les modifications envisagées.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la modification statutaire en cours issue de la délibération n° 36/2016 du Conseil communautaire du 25 mars 2016 ;

Vu les statuts de la CCVBA au 12 juillet 2016 tels qu'annexés ;

Vu la délibération n° 64/2016 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2016 ;

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée par Monsieur le Maire et jointe en annexe

DECIDE de notifier la présente délibération à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

5. Acceptation indemnisation FENARD accident parking Agora.

Rapporteur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en décembre 2015, il a été saisi par Madame Fenard qui indique dans son courrier avoir endommagé son véhicule en circulant sur le parking Agora Alpilles. En effet en croyant passer sur une simple flaque d'eau, qui était en réalité un profond trou, le bas de sa voiture a heurté le sol.

Monsieur le Maire indique que ce dossier de sinistre a été envoyé à l'assureur de la Commune. Ce dernier nous indique que le montant de la franchise prévue au contrat est plus élevé que le montant des réparations du véhicule, comme l'indique la facture du Garages des Arènes en date du 18 décembre 2015 pour un total de 204,23 € TTC.

Monsieur le Maire propose donc de procéder au remboursement de Madame Fenard pour la somme ci-dessus indiquée, dans la mesure où la responsabilité de la commune qui a en charge l'entretien du parking Agora est sans équivoque dans cette affaire.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de rembourser directement à Madame Fenard le montant du préjudice subi sur son véhicule lors du sinistre de décembre 2015 pour la somme de 204,23 € TTC correspondant aux travaux de réparation

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

6. Acceptation indemnisation sinistre camping-car.

Rapporteur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en mai dernier, un sinistre a eu lieu au camping municipal « Les Romarins ». En effet, le camping-car d'un client, Monsieur GROOTJES a été endommagé sur son avant droit, par la fermeture de la barrière d'entrée du camping.

Monsieur le Maire précise que le rapport d'expertise réalisé indique que le montant total des dommages s'élève à 792,32 € HT. Ce sinistre a été envoyé à l'assureur de la Commune, ce dernier nous indique qu'il prend à sa charge 487,32€, reste à la charge de la Commune le montant de la franchise soit 305€. Monsieur le Maire propose donc de procéder au remboursement de cette somme à Monsieur GROOTJES ou à son assureur subrogé dans ses droits.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de rembourser directement à Monsieur GROOTJES ou à son assureur subrogé dans ses droits la somme de 305€ correspondant au montant de la franchise

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

7. Approbation convention entre la Commune et la société INFOCOM France.

Rapporteur Jean-Christophe CARRE

Monsieur Jean-Christophe CARRE rappelle à l'assemblée que par délibération du 09 septembre 2010, le conseil Municipal a décidé la signature d'un contrat avec la Société INFOCOM-FRANCE dans le cadre de la mise à disposition gratuite d'un MédiaCITYBUS.

Monsieur le rapporteur rappelle que la Sarl INFOCOM-FRANCE est axée sur le partenariat avec les Collectivités dans le domaine de la communication et de l'équipement urbain que cette entreprise développe grâce au sponsoring publicitaire.

Ainsi, INFOCOM-FRANCE met gratuitement à disposition, des véhicules neufs, sans investissement de la part des collectivités, kilométrage illimité, garantie constructeur, seuls l'assurance, l'entretien et le carburant sont à la charge de la commune.

Le financement est assuré par INFOCOM-France grâce aux sponsors publicitaires figurants sur le véhicule mis aux emplacements prévus à cet effet.

Ce véhicule est mis à disposition des associations qui en font la demande en contrepartie, conformément à la délibération n°2011/09/29/15 du 29 septembre 2011, de la somme de 5€ par jour d'utilisation correspondant au tarif de mise à disposition fixé.

Monsieur CARRE indique que le précédent contrat est arrivé à échéance et propose de renouveler ce partenariat, pour ce faire, il donne lecture des grandes lignes d'une nouvelle convention à intervenir entre la Commune et la société INFOCOM-FRANCE dans le cadre de la mise à disposition gratuite d'un MédiaCITYBUS de type TRAFIC 9 places.

Ce contrat prévoit la prolongation de la location du véhicule actuel pour une durée de 2 années, compte-tenu de son faible kilométrage, moyennant la prolongation de la garantie et une remise de 20% sur les tarifs en faveur des annonceurs existants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le contrat de location à intervenir entre la Commune et la société INFOCOM-France,

ADOpte les termes du présent contrat dans le cadre de la mise à disposition gratuite d'un MédiaCITYBUS,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Sarl INFOCOM-FRANCE

DONNE au Maire tout pouvoir pour l'exécution de la délibération

8. Approbation de principe projet de Maison de santé.

Rapporteur Jean-Christophe CARRE

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune est devenue propriétaire suite à une cession de la part du conseil départemental de l'ancien bâtiment de la Direction des routes situé avenue du Général de Gaulle sur les parcelles cadastrées section A n°1728 et A n°2474.

Parallèlement, il précise à l'Assemblée que divers contacts ont eu lieu avec Madame PASSALACQUA Sophie, orthophoniste sur la commune, qui pilote un projet de maison médicale.

Ce projet se construit depuis environ 4 ans et a comme objectif un rassemblement de différents professionnels paramédicaux, travaillant autour des prises en charges DYS (Dyslexie, Dysorthographe, Dyspraxie, Troubles attentionnels, Troubles d'apprentissage..) mais sans être exclusif afin de proposer au patient une prise en charge pluridisciplinaire dans le même lieu et avec un travail en équipe des différents professionnels.

Il rassemble donc au minimum :

- Orthophonistes
- Psychomotricienne
- Neuropsychologue
- Psychologue clinicienne
- Orthoptiste
- Ergothérapeute
- Somatopsychopédagogue, (la liste n'est pas exhaustive)

Un tel projet n'existe pas actuellement dans la région. Beaucoup de pôles santé se créent, mais il s'agit de simples rassemblements de différents professionnels médicaux et paramédicaux sans projet de santé fédérateur.

L'originalité du projet de Maussane est son projet santé qui fédère actuellement les professionnels, et pour certains, les fait quitter les pôles santé environnants dans lesquels ils exercent pour rejoindre Maussane.

Compte-tenu du positionnement du bâtiment récemment acquis par la commune, elle souhaiterait développer son projet dans celui-ci en rénovant le bâti existant et en réalisant une extension.

La réalisation de ce projet prendrait alors la forme d'un bail emphytéotique sur une durée permettant à celle-ci d'amortir les emprunts souscrits pour réaliser cette opération, étant entendu qu'à terme du bail la commune serait propriétaire de l'ensemble des améliorations apportées aux biens immeubles donnés à bail. La commune percevrait par ailleurs durant la durée du bail un loyer mensuel de l'ordre de 400 euros.

Afin de permettre à Madame PASSALACQUA de continuer ses démarches de projet, il y a lieu ce jour de donner un accord de principe à la réalisation de cette opération en validant le contenu du projet tel que susvisé et le montage juridique décrit.

Par la suite, le conseil municipal sera à nouveau saisi afin d'autoriser la signature d'une promesse de bail assortie de conditions suspensives.

Le conseil municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Vu le projet de maison de santé piloté par Madame PASSALACQUA Sophie, orthophoniste sur la commune,

Considérant l'intérêt de celui-ci pour la dynamique des services de santé sur notre territoire,

APPROUVE le principe de l'implantation de ce projet sur les biens immobiliers communaux sis sur les parcelles cadastrées section A n°1728 et A n°2474 par le biais d'un bail emphytéotique qui serait consenti sur une durée de 30 ans et moyennant un loyer mensuel de 400€

DONNE au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

9. Approbation convention entre la Commune et FREE Mobile relative à l'occupation du domaine public.

Rapporteur Jean-Christophe CARRE

Monsieur CARRE fait part à l'assemblée d'un projet de convention à intervenir entre la Commune et Free Mobile. En effet, dans le cadre du déploiement de son réseau, Free Mobile souhaite aménager un relais de radiotéléphonie sur la Commune.

Pour ce faire Free Mobile souhaite occuper la parcelle A 1239, sise Route des Baux, propriété de la Commune, où est déjà implanté l'équipement technique de Orange France, de type pylône faux arbre.

Monsieur le rapporteur présente le dossier d'information du projet ainsi que de la convention qui a pour but de mettre à disposition de Free Mobile un espace de 9 m² sur la parcelle A 1239 permettant d'implanter des « Equipements Techniques » pour procéder à l'exploitation des réseaux de système de radio télécommunications.

Le Rapporteur précise que la localisation de ce terrain est conforme au principe de sécurité par rapport aux distances des habitations.

En contrepartie, Free Mobile versera une redevance annuelle de 8000 € à la Commune ; laquelle redevance sera révisable si Free Mobile devait, à l'avenir, implanter de nouveaux équipements.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune et Free Mobile,

ACCEPTE le principe d'implantation d'Equipements Techniques comme indiqué ci-dessus

ADOPTE le contenu de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

10. Approbation bail entre la Commune et la Poste pour un local sis place Henri Giraud.

Rapporteur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la POSTE occupe depuis plusieurs années déjà un local sis place Henri Giraud, qui accueille les services de distribution du courrier et les facteurs de Maussane les Alpilles, Paradou et les Baux de Provence.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a été sollicité par la POSTE qui recherche un local pour le remisage de véhicules, de vélos ainsi que pour du matériel postal. Il indique qu'un local d'une surface approximative de 30m² est libre place Henri Giraud et donne lecture des grandes lignes d'un bail à intervenir, jusqu'au 31 décembre 2017, entre la Commune et la Poste, en contrepartie d'une redevance annuelle, toute charge comprise de 2400 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le projet de bail de location à intervenir entre la Commune et la POSTE,

APPROUVE le contenu du bail à intervenir entre la Commune et la POSTE dans le cadre de la location du local place Henri Giraud

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit bail de location

DIT que la recette sera imputée à l'article 752 du budget de la Commune

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération

11. Décision modificative budgétaire sur le budget général.

Rapporteur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que la commune a reçu de la Direction Régionale des Finances Publiques une demande de reversement de taxe locale d'équipement perçue pour la somme de 5.445,00 €, suite à des dégrèvements datés du 2^{ème} trimestre 2016. Cette somme ayant été ordonnancée en recette d'équipement à l'article 10223, il convient de la prévoir en dépense sur ce même article.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le budget de la commune de l'année 2016 de la façon suivante :

Section d'investissement du budget général de la commune - en dépenses

Article M14	Inscrit au B.P. 2016 + D.M. 2016/1	Montants D.M. 2016/2	budget après D.M. 2016/2
10223	11.281,00 €	+ 5.445,00 €	+ 16.726,00 €
2315 - opération n° 298	644.587,00 €	- 5.445,00 €	639.142,00 €
Total dépenses supplémentaires :		0,00 €	

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

MODIFIE le budget de l'exercice 2016 du budget général de la commune comme indiqué ci-dessus

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

12. Approbation de principe cession parcelles à Monsieur Joseph PRIAULET

⇒ Ce point a été retiré de l'ordre du jour et n'a pas fait l'objet d'une délibération

13. Avenant au règlement de la chasse campagne 2016/2017.

Rapporteur Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur rappelle que lors de la séance du 30 juin dernier par délibération 2016/06/30/04 le règlement de la chasse communale pour la saison 2016/2017 a été adopté.

Monsieur le Rapporteur indique qu'il y a lieu d'apporter une modification au dit règlement, en effet, la date de fermeture de la chasse au perdreau est fixée au dimanche 23 octobre 2016 en lieu et place du dimanche 13 novembre 2016.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le règlement intérieur pour la campagne de chasse 2016/2017

ADOpte l'avenant tel que proposé ci-dessus au règlement intérieur de la chasse communale pour la saison 2016/2017

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

14. Autorisation de signature d'un marché de travaux de signalisation horizontale et fourniture et pose d'une signalisation verticale dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Rapporteur Marc FUSAT

Monsieur FUSAT indique à l'assemblée que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, CCVBA, a sollicité notre commune, pour participer à un groupement de commandes, dont elle serait le coordonnateur, relatif à un marché de signalisation horizontale et verticale.

Monsieur le Rapporteur rappelle que lors du conseil municipal du 19 février 2015, il a été approuvé la constitution de groupements de commandes portés par la CCVBA relatifs notamment à la passation de marchés en matière de signalisation horizontale et verticale et

en désignant Monsieur Marc FUSAT pour représenter la Commune au sein des commissions d'appels d'offres ou commissions de Marché à procédure adaptée.

Ainsi une convention constitutive de groupement de commandes a été signée et une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, comportant deux lots, lot n° 1 : signalisation horizontale et lot n° 2 : fourniture et pose d'une signalisation verticale, a été lancée en mai 2016, en vue de permettre à chaque membre du groupement de passer un marché avec le prestataire commun retenu en fonction de ses besoins.

Monsieur le Rapporteur précise que par délibération n° 67/2016 du 12 juillet 2016, le Conseil Communautaire de la CCVBA a décidé de signer les marchés avec les entreprises choisies par la Commission d'appel d'offres, à savoir lot n° 1 : signalisation horizontale, l'entreprise Proximark Méditerranée, Groupe Hélios sise 167 impasse de la Barcelonne à 84190 BEAUMES DE VENISE et lot n° 2 : fourniture et pose d'une signalisation verticale, l'entreprise Lacroix Signalisation SAS sise 8 impasse du Bourrelier, BP 30004 à 44801 SAINT HERBLAIN.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Vu la réception des candidatures et des offres qui s'en sont suivies ainsi que l'analyse de celles-ci, par la CCVBA,

Vu la convention constitutive du groupement signée et la consultation lancée,

Considérant que la Commission d'analyse des offres du groupement s'est réunie le 05 juillet 2016 afin de déterminer au vu des critères de jugement des offres l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et a classé en première position pour le lot n° 1 l'entreprise Proximark et pour le lot n° 2, l'entreprise Lacroix Signalisation,

Considérant qu'il revient désormais à la Commune d'approuver ce choix, de signer, notifier et exécuter le marché avec le prestataire retenu pour chacun des lots,

APPROUVE le choix de la Commission d'analyse des offres du groupement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises ci-dessous, à savoir :

- Lot n° 1 : signalisation horizontale, l'entreprise Proximark Méditerranée, Groupe Hélios sise 167 impasse de la Barcelonne à 84190 BEAUMES DE VENISE
- Lot n° 2 : fourniture et pose d'une signalisation verticale, l'entreprise Lacroix Signalisation SAS sise 8 impasse du Bourrelier, BP 30004 à 44801 SAINT HERBLAIN

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

15. Approbation convention entre la Commune et le Parc Naturel Régional des Alpilles pour le Conseil en Energie Partagée.

Rapporteur Michel MOUCADEL

Monsieur Michel MOUCADEL rappelle qu'en 2012 la Commune a adhéré, pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} octobre 2012, à un service proposé par le Parc Naturel Régional des Alpilles dans le cadre du dispositif de Conseil en Energie Partagé.

Il rappelle que ce Conseil en Energie Partagé, CEP, est un service mutualisé destiné à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, grâce à l'action de terrain d'un « conseiller énergie partagé » dont les tâches sont axées sur le conseil et l'accompagnement.

Ce service prenant fin tout prochainement. Monsieur le Rapporteur donne lecture d'un nouveau projet de convention à intervenir entre la Commune et le PNR Alpilles, pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2016, pour un total de 11 jours contractualisés et pour un cout de 1,10 € par habitant, soit 2500,30€.

Monsieur le Rapporteur précise que la Commune ayant déjà bénéficié depuis quatre années de l'intervention du CEP, celui-ci se consacrera pendant les douze prochains mois à :

- Accompagner la commune dans le projet de conversion de réseaux de chaleur fuel en réseaux de chaleur par biomasse
- Accompagner la commune dans un projet de rénovation énergétique de logements communaux

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu le projet de convention à intervenir et tel que présenté

ADOpte le contenu de la présente convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention

DESIGNE Monsieur Michel MOUCADEL en tant que « Référent Energie » qui sera l'interlocuteur privilégié du Parc pour le suivi d'exécution de la présente convention,

DESIGNE Monsieur Alain MARECHAL, Directeur des Services techniques, qui sera chargé de la transmission des informations nécessaires à la réalisation de cette mission,

PRECISE que cette dépense sera imputée au compte 6554,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

16. Approbation convention entre la Commune et ERDF pour des travaux de débroussaillage sur une parcelle communale.

Rapporteur *Michel MOUCADEL*

Monsieur Michel MOUCADEL fait part à l'assemblée d'un projet de convention à intervenir avec ERDF agence sise 365 rue Rudolph Serkin à 84000 Avignon, dans le cadre de la mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée AH 103, propriété de la Commune, d'une superficie de 823 m², sise Etang et Marais à 13520 Le Paradou.

En effet, le Rapporteur précise que l'arrêté préfectoral du 25 février 2013, relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, impose à ERDF de procéder aux travaux légaux de débroussaillage sur la parcelle AH 103, appartenant à la Commune.

Il y a donc lieu d'autoriser ERDF, dans le cadre de cette convention, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle visée ci-dessus afin de procéder aux travaux de débroussaillage prescrits par l'arrêté préfectoral mentionné précédemment.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune et ERDF,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

17. Approbation convention entre la Commune et le Parc Naturel Régional des Alpilles dans le cadre de la mission publicité et signalétique.

Rapporteur *Christine GARCIN-GOURILLON*

Madame le Rapporteur indique à l'assemblée que le Parc Naturel Régional des Alpilles, PNRA, s'est proposé de faire bénéficier, aux communes membres qui en feraient la demande, d'un dispositif d'accompagnement dans le cadre de la mise en application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire. Ainsi le PNRA se propose d'accompagner notre Commune à organiser sur son territoire la mise en place d'une signalétique efficace et harmonieuse.

Madame le Rapporteur donne lecture des grandes lignes d'une convention à intervenir avec le PNRA qui a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif Conseil Partagé Publicité et Signalétique, CPPS.

La durée de cette convention à intervenir est fixée, selon les besoins de la commune, à 45 jours pour un coût de 6.750 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le projet de convention relative à la mise en œuvre du dispositif Conseil Partagé Publicité et Signalétique, CPPS,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre notre commune et le PNRA

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

18. Approbation du rapport annuel présenté par le délégataire du service de l'eau potable.

Rapporteur *Jack SAUTEL*

Monsieur Jack SAUTEL indique que conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales il y a lieu de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

SUEZ remet chaque année à la Commune le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable, il est donc demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur ce rapport qui concerne l'année 2015 que présente Monsieur Jack SAUTEL et notamment sur les indicateurs techniques et financiers mentionnés aux annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu le rapport annuel de l'année 2015 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable,

APPROUVE le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2015,

DONNE au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération.

19. Adhésion à la fondation du Patrimoine.

Rapporteur *Jack SAUTEL*

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Fondation du Patrimoine, créée en 1996, a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé (Maisons, églises, ponts, lavoirs, moulins, patrimoine industriel, mobilier...) tous les types de patrimoine de proximité sont éligibles à l'action de la Fondation. Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets.

Le Rapporteur précise que l'objectif principal consiste à vouloir maintenir ce patrimoine de proximité révélateur de l'histoire locale et promouvoir une mise en valeur touristique. Monsieur le Maire indique que le montant de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine est de 50€.

Le Conseil Municipal a oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE l'adhésion de la Commune à la Fondation du Patrimoine.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

20. Approbation du zonage d'assainissement pluvial.

Rapporteur Jean-Christophe CARRE

Monsieur le rapporteur rappelle à l'Assemblée que les dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de réaliser un zonage d'assainissement traitant des problématiques des eaux usées et des eaux pluviales. Lesdits zonages sont inclus dans les annexes sanitaires des Plans Locaux d'Urbanisme compte-tenu de la corrélation étroite entre leur contenu et la politique d'urbanisation et d'aménagement telle que définie à travers le PLU.

Monsieur le rapporteur rappelle que la définition d'un tel zonage pour la partie assainissement des eaux usées relève de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles seule compétente dans ce domaine depuis le 1^{er} janvier 2015. A ce titre, par délibération en dernier lieu du 22 Septembre 2016, le conseil communautaire de la CCVBA a approuvé le projet de zonage lui incombant en précisant qu'il ferait l'objet d'une enquête publique unique avec celle du PLU de la commune.

Monsieur le rapporteur rappelle que pour le volet « eaux pluviales » du zonage prévu à l'article L2224-10 du CGCT, la commune avait mandaté le cabinet SERI afin de le réaliser.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le soumettre à une enquête publique unique avec le zonage d'assainissement des eaux usées et le PLU arrêté selon les dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le rapporteur, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'article L2224-10 du CGCT,

Vu l'article L123-6 du code de l'environnement,

Vu le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'annexé à la présente délibération,

APPROUVE le contenu dudit projet

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles en vue de l'organisation de l'enquête publique unique avec le zonage d'assainissement des eaux usées et le PLU

DONNE au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

21. Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Rapporteur Jean-Christophe CARRE

Monsieur Jean-Christophe CARRE rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015, la commune a prescrit la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme portent sur huit aspects principaux :

1/ Répondre aux évolutions législatives ;

2/ Elaborer un projet villageois, respectueux de l'environnement et répondant aux besoins des habitants et aux ambitions du SCoT du Pays d'Arles en cours d'élaboration ;

3/ Affirmer l'identité de Maussane les Alpilles en valorisant les éléments patrimoniaux, y compris paysagers (Église paroissiale, moulin, chapelle...);

4/ Préserver et valoriser les continuités écologiques (les parcs publics, les jardins d'agrément...) et contribuer à l'équilibre de la trame verte et bleue (valorisation des espaces de respiration en cœur de village, réinterprétation des éléments de liaison naturelle) ;

5/ Optimiser les secteurs urbanisés existants en tant qu'alternative à l'extension urbaine (dents creuses) et engager une réflexion approfondie et concertée sur une offre de logement qui soit tout à la fois attractive, peu consommatrice d'espace et d'énergie et bien intégrée à l'environnement ;

6/ Maintenir une offre de résidences principales et d'équipements suffisante ;

7/ Améliorer les circulations et rechercher une cohérence et un dynamisme entre les différents quartiers de la ville, notamment à travers le développement des liaisons douces ;

8/ Prendre en compte l'étude hydraulique pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations face au risque inondation.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 28 Avril 2016. Le document est structuré comme suit :

Ambition 1 : Maussane-les-Alpilles, une commune vivante et accueillante

Orientation 1 : Assurer le renouvellement des générations

Orientation 2 : maintenir les dynamiques économiques

Orientation 3 : conforter les équipements

Orientation 4 : conforter le cœur de vie

Ambition 2 : Un village provençal, porte d'entrée des Alpilles, un patrimoine remarquable à préserver

Orientation 1 : maintenir les structures paysagères et leur diversité

Orientation 2 : préserver sur le long terme les percées visuelles emblématiques sur le grand paysage

Orientation 3 : protéger l'identité architecturale du cœur villageois, valoriser le patrimoine bâti du territoire

Ambition 3 : un territoire apaisé, préservé et connecté

Orientation 1 : organiser un réseau de déplacements sécurisé

Orientation 2 : optimiser les secteurs d'urbanisation

Orientation 3 : construire la trame verte et bleue du territoire, maintenir les fonctionnalités écologiques

Orientation 4 : Renforcer la performance énergétique du territoire, limiter les émissions de gaz à effet de serre

Orientation 5 : Assurer le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Ils visent à favoriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine agglomérée existante, en privilégiant une dynamique de densification des espaces bâtis existants. L'objectif est de limiter l'extension de l'urbanisation à la réponse aux besoins en logements. Ainsi, à l'exception d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) à vocation touristique, la majorité des zones NB seront reclassées en zones agricoles et naturelles.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 28 mai 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2015 :

- mobilisation active de la population au moyen d'au moins 2 réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil municipal ;
- mise à disposition d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune ;
- information dispensée de manière régulière à partir de publications dans la presse municipale et sur le site internet de la commune.

La Municipalité s'était également réservé la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La population a pu de manière continue suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier lors des réunions publiques, par la mise à disposition d'éléments dans les bulletins municipaux, sur le site internet et à l'Hôtel de ville. Elle a également pu faire état de ses doléances, remarques et observations lors des réunions publiques et par la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée par :

- des articles dans le bulletin municipal ;
- des annonces relatives au projet de PLU sur le site internet de la commune ;
- Des encarts et avis parus dans la presse locale ;
- une exposition publique en Mairie ;
- la mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie;
- trois réunions publiques aux différentes étapes de l'élaboration du PLU ;
- deux ateliers de travail participatif.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

La synthèse de ces observations et la manière dont elles ont été prises en compte sont également détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local de l'Urbanisme, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération en date du 28 Mai 2015 prescrivant l'élaboration Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le Conseil Municipal du 28 Avril 2016 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en application de l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et à l'article L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 28 Mai 2015 ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal décide de,

- **Tirer** le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme,
- **Arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **Communiquer** pour avis les projets de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :
 - Monsieur le Préfet ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional et Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Alpilles ;
 - Messieurs les Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
 - au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles ;
 - au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
 - au Président du Syndicat mixte en charge de la gestion du SCoT Pays d'Arles

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Le Maire,

Jack SAUTER

